

13

ORDONNANCE N° 10-2001 DU 1^{er} JUILLET 2001
portant création de la société des postes et de l'épargne du Congo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 9-64 du 25 juin 1964 portant création de l'office national des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 8-2001 du 1^{er} juillet 2001 portant dissolution de l'office national des postes et télécommunications ;

Vu, ensemble, les décrets n° 99-1 du 12 janvier 1999 et n° 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre des postes et télécommunications ;
En Conseil des ministres,

ORDONNE :

Article premier : Il est créé une société nationale des postes et de l'épargne dénommée société des postes et de l'épargne du Congo, sous la forme d'établissement public à caractère industriel et commercial.

La société des postes et de l'épargne du Congo est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle du ministre en charge des postes.

Article 2 : Le siège de la société des postes et de l'épargne du Congo est fixé à Brazzaville. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du conseil, d'administration.

Article 3 : La société des postes et de l'épargne du Congo a pour objet de :

- assurer, dans les relations intérieures et internationales, le service public du courrier sous toutes ses formes ;
- assurer, dans le respect des règles de la concurrence, tous les autres services de collecte de transport et de distribution d'objets et de marchandises ;
- effectuer l'émission, la vente et le retrait des timbres-poste et des figurines postales ;
- assurer des prestations relatives aux moyens de paiement et autres moyens de transfert des fonds ;
- assurer les services financiers de la poste : chèques postaux, épargne, change ;
- offrir la fourniture de tous services existants ou nouveaux se rattachant, directement ou indirectement, aux activités ci-dessus ;

- conclure des arrangements et des contrats, dans le respect de la législation et la réglementation sectorielle ou générale, du cahier des charges et des dispositions de ses statuts.

Article 4 : Il est concédé à la société des postes et de l'épargne du Congo le monopole du transport et de la distribution des envois postaux jusqu'à 2 kgs pour permettre à cette société d'assurer ses obligations du service public,

Article 5 : Les droits et les obligations de la société des postes et de l'épargne du Congo relatifs au service universel sont consignés dans un cahier des charges et un contrat-plan approuvés par voie réglementaire.

Article 6 : Le patrimoine de la société des postes et de l'épargne du Congo est constitué entre autres des infrastructures, des biens, des meubles et des immeubles, concourant, directement ou indirectement, à l'exploitation, au fonctionnement de la société ou à la réalisation de l'astreinte ainsi que des biens communs issus de la dissolution de l'office national des postes et télécommunications.

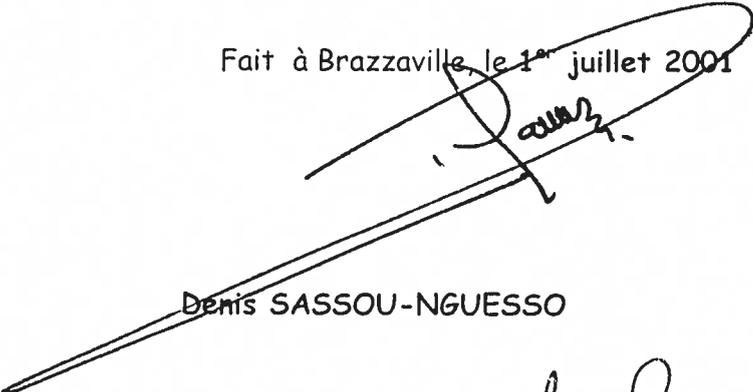
Les infrastructures, les biens, les meubles et les immeubles, constituant le patrimoine de la société des postes et de l'épargne du Congo, sont déterminés par voie réglementaire.

Article 7 : Des statuts approuvés par voie réglementaire définissent l'organisation et le fonctionnement de la société des postes et de l'épargne du Congo.

Article 8 : Le montant du déficit structurel de la société des postes et de l'épargne du Congo et les modalités de couverture sont déterminés par voie réglementaire.

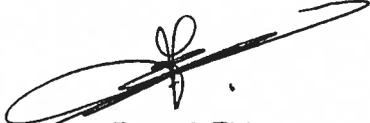
Article 9 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juillet 2001

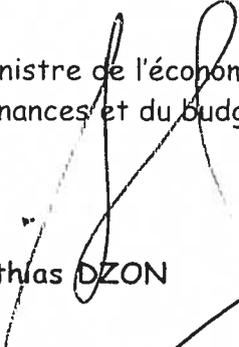

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des postes
et télécommunications


Jean DELLO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget


Mathias DZON